RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00292
Numéro SIREN : 429 329 931
Nom ou dénomination : SCI LECAPLAIN

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 36879

20 AVRIL 2009
DONATION-PARTAGE
Par Mme CHAUDRON née LECAPLAIN
au profit de
ses cinq enfants

11306

Enregistré à : SIE PARIS 3°ARRONDISSEMENT
Le 06/05/2009 Bordereau n°2009/306 Case n°3 Ext 1849
Enregistrement : 0€ Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro

Gilles BONNIN
Agent de Constatation

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le vingt avril

Maître Denis WATIN-AUGOUARD, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Denis WATIN-AUGOUARD, Hubert MEUNIÉ, Yann MICHOT et Xavier GROSJEAN' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (4ème arrondissement), 10 rue Saint Antoine.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

I – DONATRICE :

Madame Huguette Constance Victorine **LECAPLAIN**, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Léon Irénée CHAUDRON, demeurant à AVRAINVILLE (Essonne) 32 Grande Rue.

Née à MALAKOFF (Hauts-de-Seine) le 25 octobre 1926.

De nationalité Française.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

D'UNE PART

II – DONATAIRES :

1°/- Madame Martine Berthe Renée **CHAUDRON**, sans profession, épouse de Monsieur Marc Joseph Raymond JERÔME demeurant à ARPAJON (Essonne) 39 rue du Docteur Louis Babin.

Née à CRETEIL (Val-de-Marne) le 4 avril 1952.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PAILLAT notaire à PARIS le 3 mars 1978 préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (12ème arrondissement) le 1er avril 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité Française.

Fille de la DONATRICE

2°/- Madame Brigitte Maria Léonce **CHAUDRON**, assistante maternelle, épouse de Monsieur Claude Raoul Antoine ANNOVAZZI demeurant à DOUVRES LA DELIVRANDE (Calvados) 8 bis rue de la Baronnie.

Née à SAINT MAUR DES FOSSES (Val-de-Marne) le 16 juin 1958.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de CASABLANCA (MAROC) le 1er février 1988.

Ce régime non modifié.

De nationalité Française.

Fille de la DONATRICE

3°/- Mademoiselle Viviane Emilienne Charlotte **CHAUDRON**, adjointe technique demeurant à AVRAINVILLE (Essonne) 5 Place de l'Eglise, célibataire.

Née à SAINT MAUR DES FOSSES (Val-de-Marne) le 19 septembre 1960.
De nationalité Française.
Fille de la DONATRICE

4°/- Madame Michèle Denise Raymonde **CHAUDRON,** vendeuse épouse de Monsieur Roberto ROCCA demeurant à VILLEJUIF (Val-de-Marne) 6 rue de l'Ermitage.
Née à SAINT MAUR DES FOSSES (Val-de-Marne) le 19 septembre 1960.
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ZARCATE notaire à LE KREMLIN BICETRE (Val-de-Marne) le 7 juin 1994 préalable à son union célébrée à la Mairie de VILLEJUIF (Val-de-Marne) le 23 juillet 1994.
Ce régime non modifié.
De nationalité Française.
Fille de la DONATRICE

5°/- Monsieur Daniel Maurice Laurent **CHAUDRON**, charpentier, demeurant à BLAISY BAS (Côte-d'Or) 25 rue de Chagnot, célibataire.
Né à SAINT MAUR DES FOSSES (Val-de-Marne) le 31 août 1961.
De nationalité Française.
Fils de la DONATRICE.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Huguette LECAPLAIN est ici présente.
Madame Martine CHAUDRON est ici présente.
Madame Brigitte CHAUDRON est ici présente.
Mademoiselle Viviane CHAUDRON est ici présente.
Madame Michèle CHAUDRON est ici présente.
Monsieur Daniel CHAUDRON est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI LECAPLAIN »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 31 décembre 1999, il a été constitué entre :

Monsieur Charles LECAPLAIN, ne à Malakoff (92) le 1er novembre 1925, marié sous le régime de la séparation de biens, le 23 juillet 1974 à Juvisy-sur-Orge (91) avec Madame Madeleine MEURISSE, née le 25 novembre 1921 à Fontaine les Vervins (Aisne) demeurant à Juvisy-sur-Orge (91260), 80 avenue Gabriel PERI.

Madame Huguette LECAPLAIN, donatrice aux présentes.

Monsieur Lucien LECAPLAIN, né à Malakoff (92) le 28 mars 1928, marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Denise FEIJAN née le 15 décembre 1934 à Pierrefitte (Seine St Denis), demeurant 20 rue de Senlis à (60560) Orry la Ville,

Monsieur Raymond LECAPLAIN, né le 28 février 1932 à Malakoff (92), marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Yveline DUPUIS née le 12 avril 1937 à Chaumont (Haute Marne) demeurant à Choisy-le-Roi (94600), 25 rue Camille Desmoulins.

Une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil, ayant pour objet, la propriété, l'administration, et l'exploitation d'un immeuble bâti situé à PARIS (75015), 16 rue d'Ouessant dont chaque associé est copropriétaire indivis.

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cette société civile a été dénommée « SCI LECAPLAIN » au capital de 20.000 francs (vingt mille francs) , divisé en 200 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, dont le siège social est à PARIS (75015), 16 rue d'Ouessant, régulièrement identifiée au répertoire national des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 429 329 931 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Il a été attribué lors de la constitution :

A Monsieur Charles LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 1 à 50, pour une valeur de 5.000 francs,

A Madame Huguette LECAPLAIN épouse CHAUDRON : 50 parts numérotées de 51 à 100, pour une valeur de 5.000 francs,

A Monsieur Lucien LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 101 à 150, pour une valeur de 5.000 francs,

A Monsieur Raymond LECAPLAIN : 50 parts numérotées de 151 à 200, pour une valeur de 5.000 francs.

MODIFICATION DES STATUTS EN DATE DU 30 MAI 2001

Consécutivement à l'apport effectué par acte authentique en date du 16 février 2001 à la société civile immobilière d'un immeuble situé 16 rue d'Ouessant à PARIS (75015), le capital social a été augmenté de la valeur de cet immeuble savoir de la somme de 16.000.000 FRF (seize millions de francs) à compter du 16 février 2001.

En conséquence, le capital social qui s'établissait à la somme de 20.000 FRF a été porté à la somme de 16.020.000 FRF (seize millions vingt mille francs) à compter du 16 février 2001 par création de 160 000 parts nouvelles de 100 FRF chacune, numérotées de 201 à 160 200 et réparties en nombre égales entre chaque associés.

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mai 2001 ont constaté la réalisation de cet apport et ont approuvé la conversion du capital social en Euros par application du taux officiel de conversion de l'Euro lequel est de 6,55957 FRF.

Cette même assemblée a décidé d'élever la valeur nominale des parts sociales pour les porter à 100 euros et d'augmenter le capital social, par l'apport en numéraire de chacun des associés, d'un montant global de 166,80 euros (soit 1.094,14 FRF) pour le porter de 2.442.233,20 euros à 2.442.400,00 euros (deux millions quatre cent quarante deux mille quatre cent euros).

A compter du 30 mai 2001, le capital social a été fixé à la somme de 2.442.400 € (deux millions quatre cent quarante deux mille quatre cent euros), il est divisé en 24 424

parts de 100 € (cent euros) chacune, totalement souscrites et libérées, réparties comme suit :

Monsieur Charles LECAPLAIN : 6 106 parts numérotées de 1 à 6 106

Madame Huguette LECAPLAIN, épouse CHAUDRON : 6 106 parts numérotées de 6 107 à 12 212,

Monsieur Lucien LECAPLAIN : 6 106 parts numérotées de 12 213 à 18 318,

Monsieur Raymond LECAPLAIN : 6 106 parts numérotées de 18 319 à 24 424.

La gérance est actuellement assurée par Monsieur Charles LECAPLAIN, Madame Huguette LECAPLAIN, Monsieur Lucien LECAPLAIN et Monsieur Raymond LECAPLAIN.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

La DONATRICE fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de un cinquième (1/5) des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation de la DONATRICE au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

La **nue propriété des parts n° 6107 à 12212, soit 6.106 parts sociales** de *la société civile immobilière dénommée SCI* LECAPLAIN *au capital de* 2.442.400,00 € *dont* le siège social est à PARIS (75015), 16 rue d'Ouessant, constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 31 décembre 1999 régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 429 329 931 au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Evaluées en pleine propriété à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENTS EUROS (694.600,00 €), de laquelle somme, il y a lieu de déduire la valeur de l'usufruit de Madame Huguette LECAPLAIN, veuve CHAUDRON, évalué à 20% compte tenu des dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (138.920,00 €) ; il en résulte que la nue-propriété donnée est de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS.

Ci..... 555 680,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS

Ci..... 555 680,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à un cinquième (1/5) de la masse des biens à partager, soit CENT ONZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (111 136,00 €).

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit :

- A Madame Martine Berthe Renée CHAUDRON

Il est attribué à Madame Martine Berthe Renée CHAUDRON qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la nue propriété de 1 221 parts numérotées de 6 107 à 7 327 pour une valeur de CENT ONZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (111 117,80 €).

- un cinquième en nue propriété de la part numérotée 12 212 pour une valeur de DIX HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (18,20 €).

Soit un total attribué de CENT ONZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS.

Ci..... 111 136,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Madame Brigitte Maria Léonce CHAUDRON

Il est attribué à Madame Brigitte Maria Léonce CHAUDRON qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la nue propriété de 1 221 parts numérotées de 7 328 à 8 548 pour une valeur de CENT ONZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (111 117,80 €).

- un cinquième en nue propriété de la part numérotée 12 212 pour une valeur de DIX HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (18,20 €).

Soit un total attribué de CENT ONZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS.

Ci..... 111 136,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Madame Michèle Denise Raymonde CHAUDRON

Il est attribué à Madame Michèle Denise Raymonde CHAUDRON qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- la nue propriété de 1 221 parts numérotées de 8 549 à 9 769 pour une valeur de CENT ONZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (111 117,80 €).

- un cinquième en nue propriété de la part numérotée 12 212 pour une valeur de DIX HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (18,20 €).

Soit un total attribué de CENT ONZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS.

Ci..... 111 136,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Mademoiselle Viviane Emilienne Charlotte CHAUDRON

Il est attribué à Mademoiselle Viviane Emilienne Charlotte CHAUDRON qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- **la nue propriété de 1 221 parts numérotées de 9 770 à 10 990** pour une valeur de CENT ONZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (111 117,80 €).

- **un cinquième en nue propriété de la part numérotée 12 212** pour une valeur de DIX HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (18,20 €).

Soit un total attribué de CENT ONZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS.
Ci..... 111 136,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Daniel Maurice Laurent CHAUDRON

Il est attribué à Monsieur Daniel Maurice Laurent CHAUDRON qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- **la nue propriété de 1 221 parts numérotées de 10 991 à 12 211** pour une valeur de CENT ONZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (111 117,80 €).

- **un cinquième en nue propriété de la part numérotée 12 212** pour une valeur de DIX HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (18,20 €).

Soit un total attribué de CENT ONZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS.
Ci..... 111 136,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de la DONATRICE, celle-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des BIENS ci-dessus désignés.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LA DONATRICE jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Elle veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

MH H.L CV BC HR CD

PARTS INDIVISES – PARTS DONT LA PROPRIETE EST DEMEMBREE - DROIT DE VOTE

Aux termes de l'article 15 des statuts de la SCI LECAPLAIN, les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président de Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires.

Le droit de prendre communication et copie, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

MANDAT POUR REPRESENTER LA SOCIETE

LES DONATAIRES aux présentes, désigne Jadan Justin CHAUDRON, comme mandataire commun à l'effet de les représenter auprès de la société.

DROIT DE RETOUR

La DONATRICE réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants des DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la DONATRICE.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, la DONATRICE sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, de vendre, nantir, ou mettre ne garantie et généralement aliéner, sans son concours, les biens attribués, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, la DONATRICE pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, la DONATRICE déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

M H/L CV BC HR CB

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présente acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présente acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DISPENSE D'AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Aux termes de l'article 16-2 des statuts de la SCI LECAPLAIN, les parts sont librement cessibles entre associés.

Il en est de même entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Madame LECAPLAIN agissant en qualité de cogérante de la société déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'elle accepte la présente donation et la reconnait opposable à la Société.

En conséquence, elle dispense les parties de signifier la donation par acte extrajudiciaire.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENTS EUROS (694 600,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (555 680,00 €)

Sur la situation de famille

La donatrice déclare qu'elle n'a pas d'autres enfants que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Madame Martine Berthe Renée CHAUDRON déclare qu'elle a trois enfants.

Madame Brigitte Maria Léonce CHAUDRON déclare qu'elle a deux enfants.

Madame Michèle Denise Raymonde CHAUDRON déclare qu'elle a quatre enfants.

Mademoiselle Viviane Emilienne Charlotte CHAUDRON déclare qu'elle a un enfant.

Monsieur Daniel Maurice Laurent CHAUDRON déclare qu'il n'a aucun enfant.

Sur les donations antérieures

La donatrice précise qu'elle n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Sur les abattements

LES DONATAIRES entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Madame Huguette Constance Victorine LECAPLAIN

A Madame Martine Berthe Renée CHAUDRON :

> Valeur des biens donnés.....	111 136,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	156 359,00 €
Assiette taxable.....	**0,00 €**
DROITS DUS.....	**0,00 €**

A Madame Brigitte Maria Léonce CHAUDRON :

> Valeur des biens donnés.....	111 136,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	156 359,00 €
Assiette taxable.....	**0,00 €**
DROITS DUS.....	**0,00 €**

A Madame Michèle Denise Raymonde CHAUDRON :

> Valeur des biens donnés.....	111 136,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	156 359,00 €
Assiette taxable.....	**0,00 €**
DROITS DUS.....	**0,00 €**

A Mademoiselle Viviane Emilienne Charlotte CHAUDRON :

> Valeur des biens donnés.....	111 136,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	156 359,00 €
Assiette taxable.....	**0,00 €**
DROITS DUS.....	**0,00 €**

A Monsieur Daniel Maurice Laurent CHAUDRON :

> Valeur des biens donnés.....	111 136,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	156 359,00 €
Assiette taxable.....	**0,00 €**
DROITS DUS.....	**0,00 €**

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

La DONATRICE déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985 et des textes antérieurs.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par La DONATRICE.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur onze (11) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0

- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 3

Notaire :	